



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂ par les caisses de compensation (DRE)

Valables à partir du 1^{er} janvier 2009

318.106.06 f DRE

2.09

Table des matières

Abréviations	3
1 Principe	4
1.1 Bases légales.....	4
1.2 Commentaires sur la taxe sur le CO ₂	4
1.3 Principes régissant le déroulement et la procédure	5
2 Entreprises exemptées de la taxe	7
2.1 Bases légales.....	7
2.2 Commentaires sur les entreprises exemptées.....	7
2.3 Décision d'exemption et procédure d'annonce	7
3 Déclaration de la masse salariale déterminante.....	8
3.1 Bases légales.....	8
3.2 Définition de la masse salariale déterminante	8
3.3 Procédure de déclaration	9
4 Redistribution de la taxe sur le CO ₂ aux employeurs	9
4.1 Bases légales.....	9
4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO ₂	9
4.3 Tâches de l'Office fédéral de l'environnement	10
4.4 Tâches de la Centrale de compensation.....	10
4.5 Tâches des caisses de compensation	11
4.6 Mutations et dispositions spéciales.....	11
5 Procédure.....	12
5.1 Bases légales.....	12
5.2 Recours.....	12
6 Indemnisation	13
6.1 Bases légales.....	13
6.2 Indemnisation régulière pour l'application.....	13
6.3 Indemnisation unique des frais d'introduction	14
7 Entrée en vigueur	14
Annexe 1 Dispositif Redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO ₂	15

Abréviations

CC	Caisse(s) de compensation
CdC	Centrale de compensation
Ch. marg.	Chiffre marginal
DCMF	Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation
DGD	Direction générale des douanes
DRE	Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO ₂ par les caisses de compensation
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

1 Principe

1.1 Bases légales

- 1001 En ratifiant le Protocole de Kyoto, la Suisse s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. S'agissant de la mise en œuvre de la politique climatique suisse, la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂ ([Loi sur le CO₂](#) ; RS 641.71) représente la base légale déterminante, laquelle exige d'ici à 2010 une réduction de 10% par rapport à 1990 des émissions de CO₂ dues à la consommation d'agents énergétiques fossiles.
- La taxe sur le CO₂ est basée sur la Loi sur le CO₂ et sur l'Ordonnance du 8 juin 2007 sur la taxe sur le CO₂ ([Ordonnance sur le CO₂](#) ; RS 641.712).
- L'article 10, alinéa 2, de la Loi sur le CO₂ dispose que le produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant versé. L'alinéa 4 prévoit que la part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 LAVS).
- La taxe sur le CO₂ a été introduite le 1^{er} janvier 2008 au taux de 12 francs par tonne de CO₂ conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre a, de l'Ordonnance sur le CO₂.
- 1002 Dans l'Ordonnance sur le CO₂, la redistribution du produit de la taxe aux entreprises (section 6) est traitée dans les articles suivants :
- Art. 26 Part des entreprises
 - Art. 27 Organisation
 - Art. 28 Indemnisation des caisses de compensation

1.2 Commentaires sur la taxe sur le CO₂

- 1003 La taxe sur le CO₂ n'est pas un impôt, mais une taxe d'incitation dont le but est de favoriser l'utilisation parcimonieuse des combustibles fossiles. Ainsi, le produit de la taxe est redistribué proportionnellement à la population par l'intermédiaire des caisses-maladie obligatoires et aux entreprises, par

l'intermédiaire des caisses de compensation proportionnellement à la masse salariale.

- 1004 Les présentes directives régissent la procédure de redistribution du produit de la taxe aux milieux économiques (employeurs) par l'intermédiaire des caisses de compensation (art. 10, al. 4, Loi sur le CO₂ et art. 26ss Ordonnance sur le CO₂).

1.3 Principes régissant le déroulement et la procédure

- 1005 Le graphique figurant en annexe présente le dispositif de redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises. Il indique quels acteurs sont impliqués dans la procédure et les tâches qu'ils accomplissent.
- 1006 **Tâches des caisses de compensation (CC)**
Les caisses de compensation sont responsables de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux employeurs qui leur sont affiliés. Cette redistribution s'opère sur la base de la masse salariale déterminante (exception faite des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ – ch. marg. 2006) déclarée par les employeurs et annoncée à la Centrale de compensation par les caisses de compensation ainsi que sur la base du facteur de répartition calculé par l'Office fédéral de l'environnement.
- 1007 **Tâches de la Centrale de compensation (CdC)**
La Centrale de compensation calcule la somme des masses salariales déclarées par les caisses de compensation (exception faite des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ – ch. marg. 2006) et la communique à l'Office fédéral de l'environnement. Elle informe les caisses de compensation du facteur de répartition et établit, à l'intention de l'Office fédéral de l'environnement, un décompte global de la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂.
- 1008 **Tâches de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)**
L'Office fédéral de l'environnement calcule le facteur de répartition sur la base du produit annuel de la taxe sur le CO₂

communiqué par la Direction générale des douanes ainsi que sur la base des données relatives au montant de la masse salariale globale (ch. marg. 1007).

L'OFEV examine, en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), les propositions de limitation des émissions de CO₂ des entreprises ayant fait une demande d'exemption. Si l'évaluation des propositions de limitation est positive, l'OFEV exempte l'entreprise par voie de décision (ch. marg. 2003).

L'OFEV est compétent en matière de questions juridiques liées à la base de calcul du facteur de répartition du produit de la taxe sur le CO₂ et la procédure de recours.

- 1009 Tâches de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
L'Office fédéral des assurances sociales règle les détails concernant la redistribution de la taxe sur le CO₂ aux entreprises et édicte les présentes directives (DRE).
L'OFEV détermine l'indemnisation des caisses de compensation en accord avec l'OFAS (art. 28 Ordonnance sur le CO₂). L'OFAS examine les éventuelles adaptations nécessaires.
L'OFAS coordonne, à l'intention des caisses de compensation, la circulation de l'information liée à la déclaration des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂.
- 1010 Tâches de la Direction générale des douanes (DGD)
L'exécution de l'Ordonnance sur le CO₂ incombe à l'Administration fédérale des douanes, représentée par la Direction générale des douanes. Font cependant exception les dispositions relatives à l'exemption de la taxe et à la redistribution du produit de la taxe, lesquelles relèvent de la compétence de l'OFEV.
La DGD calcule la somme du produit annuel de la taxe sur le CO₂ et la communique à l'Office fédéral de l'environnement (ch. marg. 1008).

2 Entreprises exemptées de la taxe

2.1 Bases légales

- 2001 L'article 9 de la Loi sur le CO₂ et la section 2 de l'Ordonnance sur le CO₂ (art. 4 à 20) fixent les bases et les dispositions régissant l'exemption de la taxe sur le CO₂ pour les entreprises.

2.2 Commentaires sur les entreprises exemptées

- 2002 Les entreprises ont la possibilité de se faire exempter de la taxe sur le CO₂. Pour cela, elles doivent s'engager envers la Confédération à limiter leurs émissions de CO₂. Les entreprises bénéficiaires de l'exemption sont exclues de la redistribution de la taxe sur le CO₂.

2.3 Décision d'exemption et procédure d'annonce

- 2003 L'Office fédéral de l'environnement examine, en collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie, les propositions de limitation des émissions de CO₂ des entreprises ayant fait une demande d'exemption. Si l'évaluation de la proposition est positive, l'OFEV exempte l'entreprise par voie de décision (ch. marg. 2003).
Les données déterminantes concernant la redistribution (nom de l'entreprise, numéro d'affilié ainsi que nom et numéro de la caisse de compensation compétente) sont reportées sur une liste globale et publiées chaque année. Les cas isolés ou les changements intervenus en cours d'année ne sont pas communiqués aux caisses de compensation.
- 2004 L'Office fédéral des assurances sociales publie sur l'Intranet de l'AVS/AI la liste globale des entreprises exemptées.
- 2005 Les données déterminantes figurant sur la liste globale de l'Intranet de l'AVS/AI sont actualisées chaque année (ch. marg. 2003). Elles sont publiées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'exercice annuel concerné.

- 2006 Les caisses de compensation identifient les entreprises exemptées figurant dans leurs applications sur les contributions grâce à la liste particulière qui leur est envoyée par l'OFAS ou à la liste globale accessible sur l'Intranet de l'AVS/AI. Cette opération garantit que les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ ne participent pas à la redistribution.
- 2007 Les entreprises qui désirent faire exempter une unité d'exploitation n'ayant pas son propre numéro d'affilié la déclarent à la caisse de compensation compétente, laquelle lui attribue un nouveau numéro d'affilié. La décision concernant l'exemption de cette unité d'exploitation, sa rédaction et sa notification à l'entreprise relèvent de l'Office fédéral de l'environnement (ch. marg. 2003).

3 Déclaration de la masse salariale déterminante

3.1 Bases légales

- 3001 L'article 10, al. 4, de la Loi sur le CO₂ et l'article 26 de l'Ordonnance sur le CO₂ fixent les bases régissant la déclaration de la masse salariale déterminante.

3.2 Définition de la masse salariale déterminante

- 3002 Est considéré comme salaire déterminant la masse salariale des employées et employés déclarée par l'employeur et saisie dans le système de décompte de la caisse de compensation jusqu'à la date de référence (31 octobre).
- 3003 Les corrections ultérieures apportées après un contrôle de l'employeur ne sont considérées que si elles ont pu être prises en compte ou inscrites dans les comptes jusqu'à la date de référence (31 octobre).

3.3 Procédure de déclaration

- 3004 La date de référence pour la déclaration de la masse salariale déterminante (ch. marg. 3002) est fixée au 31 octobre de l'année suivant l'exercice concerné.
Chaque caisse de compensation doit annoncer à la Centrale de compensation la récapitulation de la masse salariale jusqu'à la date de référence avant le milieu du mois suivant, dernier délai (soit le 15 novembre).
- 3005 La Centrale de compensation déclare ensuite la masse salariale totale à l'Office fédéral de l'environnement (adresse: section climat, 3003 Berne) qui calcule le facteur annuel de répartition (ch. marg. 4003 et 4004) sur la base de ces données ainsi que sur la base du produit de la taxe sur le CO₂.

4 Redistribution de la taxe sur le CO₂ aux employeurs

4.1 Bases légales

- 4001 Le principe applicable à la redistribution de la part de la taxe sur le CO₂ revenant aux entreprises est inscrit à l'article 10, alinéa 4, de la Loi sur le CO₂. Les articles 26 (part des entreprises), 27 (organisation) et 28 (indemnisation des caisses de compensation) de l'Ordonnance sur le CO₂ contiennent les autres dispositions relatives à la redistribution du produit de la taxe.

4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO₂

- 4002 Les caisses de compensation réalisent la redistribution aux entreprises jusqu'au 30 juin de la deuxième année qui suit le prélèvement de la taxe, appelée année de redistribution (art. 26, al. 2, Ordonnance sur le CO₂).

4.3 Tâches de l'Office fédéral de l'environnement

- 4003 L'Office fédéral de l'environnement calcule le montant du facteur de répartition annuel en fonction du produit de la taxe sur le CO₂ et de la masse salariale déterminante déclarée.
- 4004 Le montant du taux de redistribution est ensuite communiqué à la Centrale de compensation qui transmet cette donnée aux caisses de compensation (ch. marg. 1007).
- 4005 L'Office fédéral des assurances sociales reçoit une copie de cette communication et rédige un bulletin AVS sur ce thème, contenant éventuellement d'autres informations, qu'il publie sur l'Intranet AVS/AI.
- 4006 L'Office fédéral de l'environnement rédige à l'attention des caisses de compensation une communication (mémento) qui contient des informations de base sur la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂.

4.4 Tâches de la Centrale de compensation

- 4007 La Centrale de compensation calcule le total des montants à redistribuer par chacune des caisses au titre de la taxe sur le CO₂ sur la base du facteur de répartition communiqué par l'Office fédéral de l'environnement et des masses salariales déclarées par les caisses de compensation. L'annonce doit être faite à chacune des caisses avant le 1^{er} avril de l'année dite de redistribution.
- 4008 La Centrale de compensation établit pour la fin de l'année un décompte global sur le montant provenant de la taxe sur le CO₂ redistribué par les caisses de compensation et en fait part à l'Office fédéral de l'environnement.
- 4009 La Centrale de compensation crée un secteur comptable spécifique pour enregistrer, compenser ou verser les sommes redistribuées au titre de la taxe sur le CO₂. Celui-ci est intégré dans le plan comptable des directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF). Toutes les activités liées à la taxe sur le CO₂

sont ainsi séparées, dans la comptabilité des caisses de compensation, des activités de la Centrale de compensation ainsi que de celles de l'Office fédéral de l'environnement.

4.5 Tâches des caisses de compensation

- 4010 Les caisses de compensation calculent, sur la base du facteur de répartition (ch. marg. 4003) et de la masse salariale impliquée, la part individuelle de la taxe sur le CO₂ destinée à chacun des employeurs qui y a droit. Elles arrondissent les montants selon les règles commerciales.
- 4011 La redistribution peut se faire sous forme de déduction ou de versement (art. 27, al. 2, Ordonnance sur le CO₂). Ce dernier doit avoir lieu durant le mois de juin (le 30 juin au plus tard) de l'année de redistribution.
- 4012 Aucun montant plancher n'est prévu en matière de déduction ou de versement à titre de redistribution. Des intérêts rémunérateurs ne peuvent pas être accordés.
- 4013 Les entreprises qui participent à la redistribution reçoivent chaque année un courrier leur indiquant le montant du facteur de répartition et la part de la taxe sur le CO₂ à laquelle elles ont droit.

4.6 Mutations et dispositions spéciales

- 4014 La caisse qui était compétente informe l'OFEV (adresse: section climat, 3003 Berne) du changement d'une entreprise exemptée.
- 4015 Lorsqu'il y a eu changement de caisse, la redistribution doit être effectuée par la caisse qui était compétente en la matière pour l'entreprise l'année de la redistribution ou du versement.
- 4016 La caisse de compensation qui était compétente pour la déclaration de la masse salariale à la CdC avant le changement et qui, par conséquent, a été informée par la CdC du montant

de la redistribution de la taxe sur le CO₂, inscrit en compte un transfert de paiement à la nouvelle caisse de compensation à hauteur du montant de la redistribution; la nouvelle caisse de compensation procède à la compensation ou au paiement sur la base des nouvelles coordonnées de l'entreprise.

- 4017 La caisse de compensation qui était compétente en matière de redistribution de la taxe sur le CO₂ avant le changement annonce la masse salariale déterminante à la nouvelle caisse de compensation.
- 4018 Si une redistribution, à savoir un versement ou une déduction, n'est pas possible (par exemple pour cause de faillite ou de dissolution d'une entreprise), le cas fait l'objet d'une communication à l'Office fédéral de l'environnement. Le montant est alors ristourné et comptabilisé sur le compte d'exploitation correspondant.
- 4019 La caisse de compensation fait parvenir à la Centrale de compensation, à titre d'information, une copie de la communication mentionnée au ch. marg. 4017.
- 4020 L'Office fédéral de l'environnement clarifie la suite de la procédure et en informe la Centrale de compensation.

5 Procédure

5.1 Bases légales

- 5001 Le facteur de répartition et le montant de la redistribution sont indiqués aux employeurs qui y ont droit sous forme de communication conformément à l'article 27, alinéa 3, de l'Ordonnance sur le CO₂.

5.2 Recours

- 5002 L'Office fédéral de l'environnement est l'interlocuteur auquel il faut s'adresser en cas de recours ou de questions juridiques.

- 5003 Les caisses de compensation transmettent à l'Office fédéral de l'environnement les recours liés au montant de la redistribution ou au facteur de répartition, ainsi que les questions d'ordre général qui leur sont adressées sur ces thèmes.
- 5004 Les données déterminantes dans le cas d'espèce (cf. ch. marg. 2003) doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'environnement ou jointes au courrier.
- 5005 L'Office fédéral de l'environnement procède aux clarifications ultérieures directement avec le recourant et rend, le cas échéant, des décisions ayant force de loi. Il prend aussi position sur des questions liées à la taxe sur le CO₂.

6 Indemnisation

6.1 Bases légales

- 6001 L'article 10, alinéa 4, de la Loi sur le CO₂ et l'article 28 de l'Ordonnance sur le CO₂ fixent les bases pour l'indemnisation des caisses de compensation liée à la redistribution du produit de la taxe sur le CO₂ aux entreprises.

6.2 Indemnisation régulière pour l'application

- 6002 L'indemnisation des caisses de compensation effectuant la redistribution s'opère au moyen d'une clé des coûts établie sur la base, d'une part, d'une analyse détaillée des processus de calcul des charges administratives assumées par les caisses de compensation et, d'autre part, du nombre d'assujettis à la fin de l'exercice annuel selon les statistiques des caisses de compensation (récapitulation, colonne 9).
- 6003 L'indemnisation se compose donc d'une indemnité de base versée à toutes les caisses de compensation, calculée sur la base de l'analyse des processus, et d'une indemnité par employeur soumis à l'obligation de cotiser.
- 6004 Le montant de l'indemnisation annuelle a été fixé en mai 2008, par l'Office fédéral de l'environnement, en accord avec

l'Office fédéral des assurances sociales et les caisses de compensation. L'OFAS examine régulièrement si des modifications des bases de calcul pourraient entraîner une modification du montant de l'indemnisation.

- 6005 L'Office fédéral des assurances sociales règle et coordonne le versement de l'indemnisation aux caisses de compensation. Les caisses de compensation sont dédommagées durant l'année de redistribution et reçoivent de l'OFAS une communication qui les informe sur les détails de l'indemnisation.
- 6006 Les frais de port pour l'envoi des courriers d'information aux entreprises ayant droit à la redistribution de la taxe sur le CO₂ (ch. marg. 4013) sont restitués au Fonds AVS par l'Office fédéral de l'environnement.

6.3 Indemnisation unique des frais d'introduction

- 6007 L'Office fédéral des assurances sociales a demandé aux différents pools informatiques d'analyser le montant des frais d'introduction, et à l'Office fédéral de l'environnement d'examiner la plausibilité de ceux-ci.
- 6008 Le coût d'adaptation des systèmes informatiques des caisses de compensation sera remboursé sur la base de factures détaillées ou de montants forfaitaires approuvés par l'Office fédéral de l'environnement.
- 6009 Les caisses de compensation ou leurs pools reçoivent cette indemnisation unique au début des travaux de mise en œuvre de la taxe sur le CO₂.

7 Entrée en vigueur

- 7001 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Annexe 1

Dispositif

Redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂

